



Ecole Maternelle du Val d'Or
4, rue Michel Salles
92210 Saint Cloud
Tel: 01 47 71 74 63

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE DU VAL D'OR ANNEE SCOLAIRE 2024 - 2025

- *Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014*
- *Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur. »

PREAMBULE

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental en application du code de l'Education.

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. (Article 1 - L. 111-3-1 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ADMISSION ET SCOLARISATION

Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. La radiation d'un élève peut être réalisé en cours de scolarité, sur demande écrite signée des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la « base élèves 1er degré ». Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

Admission à l'école maternelle

L'instruction étant obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.

La loi du 11 février 2005 vise à faciliter l'accès de l'école à tous les enfants, notamment aux enfants porteurs de handicap.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée.

Elle est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (individuelle - accidents).

Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir à la directrice la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès de la directrice par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET FREQUENTATION DE L'ECOLE

Fréquentation

Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, l'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence en contactant l'école (par téléphone au 01.45.06.46.33 ou par messagerie au 0922124j@ac-versailles.fr).

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice qui s'assure que les personnes responsables de l'élève puissent en faire connaître les motifs.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Le calendrier scolaire est national et consultable sur le site Eduscol ou sur le site de la ville de Saint Cloud.

Horaires de l'école et accueil des élèves

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, sauf aménagement spécifique pour les élèves de petite section de maternelle. (Article 14 - L.131-8 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
- L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant le début de la classe.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

Rendez-vous médicaux : Les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire.

En cas de rendez-vous qui n'aurait pas pu être pris en dehors du temps scolaire, l'enfant reviendra à l'école la demi-journée qui suit le rendez-vous.

Surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti en conseil des maîtres.

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, il conviendra de demander un formulaire à la directrice.

En cas de malaise, d'accident, la directrice apprécie la gravité de l'état de l'élève. Elle peut utilement contacter le 15. Dans tous les cas les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital..

Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Sur proposition de l'enseignant, un groupe de 4 élèves maximum pourra bénéficier d'APC, avec son enseignant ou un autre enseignant de l'école, organisées sur le temps de la pause méridienne. L'accord des parents est requis.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Les sorties pédagogiques qui ont lieu sur le temps scolaire ont un caractère obligatoire.

DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice organise :

- des réunions chaque début ou fin d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève, par le biais du cahier de correspondance ou de l'application utilisée comme lien entre les familles et l'école.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant, notamment, par leurs représentants aux conseils d'école qui ont lieu trois fois dans l'année.

USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

A l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants, ainsi que leurs parents, sont invités à contribuer au maintien du bon état de propreté de l'école. C'est pourquoi, il n'est autorisé ni petit-déjeuner, ni goûter, au sein de l'école (cour ou couloir).

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour ce qui concerne l'hygiène corporelle des enfants.

Les parents doivent fournir des changes adaptés à la saison et les rendre propres.

Lorsqu'un enfant est malade, l'école prévient la famille. Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Aucun traitement ne sera donné à l'école même avec une ordonnance du médecin sauf dans le cadre d'un PAI.

Pour les maladies chroniques, un protocole est établi entre la famille, les enseignants, le médecin scolaire et la Ville dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Il est bon de surveiller régulièrement la chevelure de vos enfants afin d'éviter la propagation des poux. Par respect pour les autres enfants et le personnel de l'école, un traitement minutieux et immédiat est envisagé et l'école avertie.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. (Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

- Obligations : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves. (Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

Programme pHARe : « Le programme « pHARe » est un plan de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement entre élèves décliné dans les écoles élémentaires et les collèges depuis la rentrée 2022, et dans les lycées à partir de la rentrée 2023. »

Art.L.511-3-1 du code de l'éducation : Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Un protocole de traitement des situations de harcèlement est mis en place sur la circonscription de Suresnes. Dans ce cadre, les membres de l'équipe « pôle ressource harcèlement » pourraient intervenir au sein des écoles et conduire des entretiens individuels avec les élèves (cf. « *Le harcèlement à l'école* », fiche récapitulative à l'attention des parents d'élèves).

LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Comportement

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école.

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne portent pas atteinte à l'intégrité morale ou physique.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils, possibilités d'orientation vers une structure de soin.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Il n'est à aucun moment laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des Rased peuvent également être envisagées.

Matériels et objets interdits

Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014).

Les objets de valeur (bijoux par exemple) doivent être conservés à la maison.

Tout objet dangereux est rigoureusement interdit, de même que les écharpes et les foulards.

Sont interdits : tous les objets d'un maniement dangereux, ainsi que bonbons, sucettes, chewing-gums, ballons gonflables, pin's, bijoux, objets de valeur, voitures et jouets divers

Les poussettes, vélos et trottinettes doivent rester à l'extérieur de l'école.

Les bonbons et gâteaux sont autorisés dans le cadre des moments festifs organisés au sein de chaque classe et à la demande de l'enseignant.

Les tétines (en PS) et les doudous (en PS et MS) sont autorisés, à condition que ceux-ci soient marqués au nom de l'enfant et soient accompagnés d'une boîte ou d'un système de rangement simple et manipulable par les enfants eux-mêmes.

TEXTE DE LA CHARTE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque. L'Ecole est laïque.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Coupon à compléter, à détacher et à remettre à l'enseignante de votre enfant.

Nom et prénom de l'enfant :

Classe :

Nom et prénom du parent / des parents :

Date :

Je certifie / nous certifions avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'Ecole Maternelle du Val d'Or ainsi que la Charte de la Laïcité pour l'année scolaire 2024 - 2025.

Signature des parents